



Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique dans l'UMOA

---

**MANUEL RELATIF AUX MODALITES PRATIQUES  
D'ORGANISATION DES AVANTAGES CONCEDES AUX  
SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR DANS L'UMOA**

---

**Décembre 2015**

Version 1





Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique dans l'UMOA

---

# **MANUEL RELATIF AUX MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DES AVANTAGES CONCEDES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR DANS L'UMOA**

---

**Décembre 2015**

Version 1

<b>DEFINITIONS ET SIGLES .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>OFFRES NON COMPETITIVES .....</b>	<b>6</b>
A. Procédure d'organisation des ONC.....	7
B. Répartition du montant des ONC et dépôt des soumissions .....	8
C. Etablissement et communication des résultats définitifs de l'adjudication et des ONC .....	8
D. Règlement des soumissions retenues à l'ONC .....	9
<b>ADJUDICATIONS CIBLEES.....</b>	<b>10</b>
A. Adjudications ciblées : procédures d'émission et instruments couverts .....	11
B. Recours à l'adjudication ciblée .....	11
C. Mise en œuvre de la procédure par adjudication ciblée .....	12
D. Publication de l'avis d'appel d'offres relatif à l'adjudication ciblée .....	12
E. Création, validation du titre et de l'enchère de l'AC .....	12
F. Soumissions des intervenants .....	12
G. Répartition du montant de l'AC et établissement des résultats définitifs .....	13
H. Communication des résultats définitifs de l'AC.....	13
I. Règlement des soumissions retenues à l'AC .....	13
<b>REGLEMENTS DECALES.....</b>	<b>14</b>
A. Procédure de demande de règlement décalé .....	15
B. Notification .....	15
C. Saisie de la soumission dans SAGETIL – UMOA.....	15
D. Mise en œuvre du règlement décalé des soumissions retenues .....	16
<b>ACCES A L'INFORMATION PAR LES SVT .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1 / MODALITES DE REPARTITION DU MONTANT ALLOUE LORS DES ONC</b>	<b>20</b>
A. Répartition suivant la participation aux trois dernières adjudications .....	20
B. Répartition suivant le dernier classement des SVT .....	21
<b>ANNEXE 2 / MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>22</b>
A. Répartition du montant à allouer en ONC.....	22
B. Cas des SGI.....	22

## DEFINITIONS ET SIGLES

AC	: Adjudication Ciblée
APSVT	: Association Professionnelle des Spécialistes en Valeur du Trésor
AUT	: Agence UMOA-TITRES
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
ONC	: Offre Non Compétitive
RD	: Règlement Décalé
SAGETIL	: Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité
SGI	: Société de Gestion et d'Intermédiation
SVT	: Spécialiste en Valeurs du Trésor
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine

Adjudication à taux/prix unique : une adjudication où les offres sont acceptées au taux le plus élevé ou au prix le plus bas nécessaire pour réunir le montant sollicité par l'émetteur. Ce taux/prix est celui auquel tous les titres sont vendus.

Souscriptions	: offres exprimées et retenues lors d'une adjudication
Soumissions	: offres exprimées lors d'une adjudication

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article n°4, alinéa 3 du Règlement N°06/2013/CM/UEMOA sur les Bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, *« les établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d'intermédiation (SGI) peuvent être agréés en qualité de Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), dans les conditions précisées par une instruction de la BCEAO. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des titres de la dette publique »*.

En application de cette disposition, l'Instruction N°02-09-2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, précise que sont désignés sous l'appellation de SVT, les établissements de crédit et les SGI agréés en qualité de partenaires privilégiés d'un ou de plusieurs Trésors des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le cadre des opérations liées aux titres de la dette publique, notamment la participation aux émissions ainsi qu'au placement de titres publics.

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation du requérant. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances qui le notifie aux requérants.

Les relations entre les émetteurs et leurs SVT sur les marchés des titres de la dette publique des Etats membres de l'UEMOA sont régies par une Charte contresignée par le SVT ainsi que le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné une fois l'arrêté prononcé.

L'Instruction N°02-09-2013 définit les missions et responsabilités des SVT ainsi que les avantages qui leur sont concédés.

Elle précise que les SVT ont pour missions essentielles :

- la participation aux adjudications de titres de la dette publique ;
- la participation aux émissions de titres par syndication ;
- l'animation du marché secondaire des titres de la dette publique ;
- la promotion des valeurs du Trésor ;
- la fourniture de services de conseil et d'information au Trésor et à l'Agence UMOA-Titres.

Ils s'engagent dans l'exercice de leurs missions, au respect du code de bonne conduite des SVT des Etats membres de l'Union.

Dans les conditions définies dans la Charte, les SVT bénéficient également d'avantages qui leur sont concédés en contrepartie de ces engagements et responsabilités:

- du droit exclusif de participer à des adjudications ciblées ;
- du droit de présenter des offres non compétitives (ONC) ;
- du droit de procéder à des règlements décalés des achats de titres d'Etat ;
- de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment en prenant part aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public portant sur la revue des développements sur le marché et les questions opérationnelles sur la situation du marché.

L'instruction précise également que l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor public, définit les modalités d'application de ces privilèges.

Le présent Manuel décrit les modalités pratiques d'organisation des avantages concédés aux SVT<sup>1</sup>.

Il décrit la mise en œuvre opérationnelle de chacun de ces avantages ainsi que les modalités de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Ne faisant pas l'objet de suspension temporaire ou définitive.

# **OFFRES NON COMPETITIVES**

1. Les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) bénéficient de la faculté exclusive de pouvoir présenter à chaque adjudication de bons et d'obligations du Trésor, des Offres Non Compétitives (ONC). Sauf indication contraire de l'AUT, celles-ci seront servies au taux ou prix moyen pondéré de ladite adjudication.
2. Toute demande d'organisation d'adjudication compétitive initiée par le Trésor public émetteur prévoit l'organisation d'ONC à l'issue de ladite adjudication.
3. Le montant global des ONC ne peut excéder 25% du volume annoncé lors de l'adjudication. Le montant total retenu des offres compétitives et non compétitives ne peut excéder les limites prévues dans les textes en vigueur.
4. A l'annonce de chaque séance d'adjudication compétitive objet d'ONC, un coefficient d'attribution du montant annoncé des ONC est affecté à chaque SVT en fonction d'une grille de classement des SVT définie en annexe. Ce classement est établi sur la base de la participation de chaque SVT aux trois dernières adjudications (montant retenu) de l'Etat émetteur ainsi que de la dernière note obtenue lors de l'évaluation des performances des SVT. Le coefficient d'attribution correspond à la part du montant annoncé des ONC réservée à chaque SVT.

#### **A. Procédure d'organisation des ONC**

5. Dès la réception de la demande d'organisation, l'AUT élabore l'avis d'appel d'offres qui précise les principales caractéristiques de l'opération compétitive et de l'ONC. Cet avis est publié suivant les canaux habituels à l'ensemble des acteurs du Marché.
6. A l'issue de la publication de l'avis d'appel d'offres, l'AUT communique individuellement à chaque SVT habilité à participer à l'ONC, le montant qui lui est réservé. Ce montant est fonction de sa participation aux trois dernières adjudications de bons et obligations du Trésor de l'Etat concerné ainsi que de son classement lors de la dernière évaluation des SVT (voir modalités en annexes).
7. Conformément aux textes en vigueur, une enchère unique est créée. Elle précise les conditions des offres compétitives et celles non compétitives. Pour les ONC, l'enchère précise notamment le montant global à allouer ainsi que la liste des SVT pouvant participer à celle-ci. L'enchère unique des offres compétitives et non compétitives, est ouverte dans les conditions définies lors de la publication de l'avis d'appel d'offres.

## **B. Répartition du montant des ONC et dépôt des soumissions**

8. Les soumissions aux ONC sont réceptionnées de manière automatisée via l'application SAGETIL-UMOA, à travers l'enchère unique, au taux ou au prix moyen pondéré issu de l'adjudication compétitive, sauf indication contraire de l'AUT.
9. A ce titre, les SVT peuvent soumettre des offres compétitives et/ou des offres non compétitives.
10. Les soumissions aux offres non compétitives sont effectuées pour compte propre.
11. Le montant des soumissions aux ONC de chaque SVT ne peut aller au-delà du montant qui lui est réservé.
12. Pour les ONC, les SVT sont servis à hauteur de leur demande dans la limite du montant réservé. Les montants qui ne seront pas demandés par les SVT, en ONC, sont alloués de manière compétitive.
13. Dans le cas où le total des soumissions (offres compétitives et non compétitives) est supérieur au montant annoncé et que le montant retenu est inférieur au montant annoncé, le montant alloué en ONC sera revu à la baisse proportionnellement au taux d'absorption.
14. Dans le cas où le total des soumissions (offres compétitives et non compétitives) est inférieur au montant annoncé et que le montant retenu est inférieur au montant offert, le montant alloué en ONC sera revu à la baisse proportionnellement au taux d'absorption.

## **C. Etablissement et communication des résultats définitifs de l'adjudication et des ONC**

15. A l'heure limite de réception des offres, l'enchère est fermée dans l'application SAGETIL-UMOA.
16. Le montant total retenu de l'adjudication (offres compétitives et non compétitives) est transmis par l'AUT, via l'application SAGETIL-UMOA au Trésor public émetteur, pour approbation.
17. L'état définitif global des résultats sont communiqués au marché via les canaux habituels.

#### **D. Règlement des soumissions retenues à l'ONC**

18. Le règlement des ONC retenues est effectué au moyen de la procédure en vigueur sur le Règlement N°06-2013-CM-UEMOA sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

## **ADJUDICATIONS CIBLEES**

## **A. Adjudications ciblées : procédures d'émission et instruments couverts**

1. Les adjudications ciblées (AC) sont des émissions de titres, réservées aux SVT, organisées notamment en vue de la satisfaction diligente d'un besoin ponctuel du Trésor Public ou le placement de titres spécifiques. L'AC constitue en elle-même une procédure d'adjudication restreinte par opposition à la procédure d'adjudication ouverte à tous les acteurs du marché.
2. Les adjudications ciblées sont à l'initiative du Trésor public pour matérialiser les avantages concédés à leurs SVT.
3. L'adjudication ciblée peut être organisée :
  - à prix ou taux multiples ;
  - à prix ou taux uniforme.

Tous les instruments (bons et obligations du Trésor,...) sont susceptibles d'être émis au moyen de la procédure par adjudication ciblée.

4. A ce titre, ces adjudications sont organisées conformément aux différents textes et Règlements en vigueur régissant les émissions de titres publics, notamment le Règlement N°06-2013-CM-UEMOA sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

## **B. Recours à l'adjudication ciblée**

5. Le Trésor public peut avoir recours à l'adjudication ciblée, restreinte à l'ensemble de ses SVT uniquement, sauf indication contraire de l'AUT. Ce choix est notifié lors de la demande d'organisation de chaque adjudication.
6. Au cours d'une même année budgétaire, le volume global mobilisé en adjudications ciblées par un même émetteur ne peut dépasser 30% du montant total mobilisé.
7. Pour les SVT, l'obligation de participation minimale de 5% à chaque adjudication ne concerne pas les adjudications hors-programme.
8. Les adjudications hors programme sont prises en compte dans l'évaluation annuelle des SVT au titre de l'évaluation qualitative.
9. L'émission hors programme est organisée suivant la procédure d'émission par adjudication définie dans le Règlement N°06/2013/CM/UEMOA sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres et ses textes d'application.

### **C. Mise en œuvre de la procédure par adjudication ciblée**

10. Le Trésor public de l'Etat émetteur transmet à l'AUT une demande d'organisation d'émission spécifiant le mode de placement (adjudication ciblée ou adjudication ouverte).
11. Dans le cas d'une adjudication ciblée, après concertation avec les SVT, l'AUT propose les modalités pratiques de mise en œuvre de ladite adjudication.
12. Après validation du Trésor public émetteur, l'AUT publie les termes et conditions s'il y a lieu, et un avis d'appel d'offres. Ces documents détaillent les caractéristiques du titre ainsi que les modalités d'émission notamment le type d'adjudication ciblée, ses caractéristiques, les modalités de fixation des prix, la date d'adjudication, l'échéance des bons ou des obligations du Trésor, le montant de l'adjudication ciblée, la date et l'heure limite de dépôts des soumissions, la date de règlement, ainsi que la liste des SVT habilités.

### **D. Publication de l'avis d'appel d'offres relatif à l'adjudication ciblée**

13. L'avis d'appel d'offres relatif à l'AC est communiqué au marché, aux moyens des canaux habituels et autorisés pour une émission par voie d'adjudication compétitive ou au moyen de toute autre communication spécifique.

### **E. Création, validation du titre et de l'enchère de l'AC**

14. La création et la validation du titre et de l'enchère pour une AC obéit à la même procédure qu'une émission par voie d'adjudication ouverte. Les participants à l'AC sont déterminés lors de la création de l'enchère et restreints aux seuls SVT habilités.

### **F. Soumissions des intervenants**

15. La réception des soumissions et la clôture de l'adjudication se font dans les conditions précisées dans l'avis d'appel d'offres.
16. Les soumissions sont effectuées de manière automatisée via l'application SAGETIL-UMOA.
17. Une adjudication ciblée n'est pas assortie d'Offres Non Compétitives.
18. Les soumissions aux adjudications ciblées sont effectuées pour compte propre et pour compte de tiers.

### **G. Répartition du montant de l'AC et établissement des résultats définitifs**

19. Le montant total retenu pour une adjudication ciblée ne peut dépasser le montant prévu dans les textes en vigueur.
20. Le montant total retenu est réparti sur la base des clés de répartition définies dans les termes et conditions.
21. Les résultats de l'adjudication ciblée sont produits aux moyens des outils habituels d'une émission par voie d'adjudication.

### **H. Communication des résultats définitifs de l'AC**

22. L'AUT communique à chaque SVT, la part de l'AC retenue le concernant.
23. L'état définitif des résultats de l'AC est communiqué au marché à l'aide des canaux habituels, sauf indication contraire de l'AUT.

### **I. Règlement des soumissions retenues à l'AC**

24. Le règlement du montant des offres retenues à l'AC est effectué au moyen de la procédure en vigueur sur le Règlement N°06-2013-CM-UEMOA sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

# **REGLEMENTS DECALES**

1. La charte régissant les relations entre les émetteurs et leurs Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) présente les Règlements Décalés (RD) comme un des privilèges qui leur sont accordés. Les accords définis avec les SVT donnent à ces derniers la possibilité, sous certaines conditions, de procéder à un règlement décalé lors d'une adjudication donnée. Un Règlement Décalé se traduit par l'obtention d'un délai supplémentaire, pour un SVT, de procéder au règlement d'une souscription à l'issue d'une adjudication donnée. Le règlement décalé s'accompagne également d'une livraison décalée des titres.

### **A. Procédure de demande de règlement décalé**

2. Au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date d'adjudication, le SVT désirant bénéficier d'un règlement décalé est tenu de saisir l'Agence UMOA Titres et le Trésor public de l'Etat émetteur. La demande devra préciser le nominal sur lequel porte le report du règlement, la motivation ainsi que le délai de report souhaité. Le délai de report ne peut dépasser sept (07) jours calendaires après la date de règlement prévue par l'avis d'appel d'offres. En tout état de cause, le délai accordé sera, le cas échéant, arrêté dans la limite des sept jours par le Trésor de l'Etat émetteur lors de la notification de réponse.
3. Un SVT ne peut avec le même émetteur, bénéficier d'un nouveau règlement décalé avant le dénouement d'un autre règlement décalé déjà en cours.
4. Un règlement décalé ne peut porter ni sur une soumission à une offre non compétitive, ni sur une soumission à une adjudication ciblée.

### **B. Notification**

5. Le SVT ayant demandé un report sera notifié par l'AUT, de la décision du Trésor précisant le délai accordé, au plus tard à 17h, la veille du jour de l'adjudication.

### **C. Saisie de la soumission dans SAGETIL – UMOA**

6. Le jour de l'adjudication, la soumission se fait de manière automatique via l'application SAGETIL. La soumission, objet de demande de Règlement Décalé doit être identifiable dans SAGETIL.

#### **D. Mise en œuvre du règlement décalé des soumissions retenues**

7. L'Agence UMOA-Titres informe le dépositaire central (la BCEAO) du règlement décalé ainsi que ses caractéristiques.
8. Le règlement décalé des soumissions retenues est effectué dans les livres de la BCEAO, à la nouvelle date de valeur demandée par le débit du compte ordinaire ou de règlement du SVT soumissionnaire.
9. Le règlement décalé des soumissions entraîne une livraison décalée des titres à la nouvelle date de valeur demandée.
10. Si l'adjudication porte sur des bons du Trésor, le montant du règlement correspond au montant mis en adjudication ajustée des intérêts précomptés. Ces intérêts sont calculés sur la base de la nouvelle date de règlement.
11. Si l'adjudication porte sur des obligations du Trésor, le SVT est tenu de régler en plus du montant net correspondant au prix retenu, les intérêts courus calculés entre la date de valeur de règlement prévue dans l'avis d'appel d'offres et la date de report du règlement.

# **ACCES A L'INFORMATION PAR LES SVT**

1. La Charte régissant les relations entre les émetteurs, leurs Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) et l'Agence UMOA-Titres, invite ces différents acteurs à se réunir de manière périodique ou exceptionnelle.
2. Chaque SVT est tenu de désigner un représentant permanent et un suppléant, susceptibles de le représenter lors de ces réunions. La liste des représentants est transmise au Trésor public concerné, à l'Agence UMOA-Titres ainsi qu'au Président de l'Association Professionnelle des SVT. L'ensemble des SVT de l'Union sont tenus de créer une association, l'Association Professionnelle des SVT (APSVT).
3. Les représentants de l'APSVT et l'Agence UMOA-Titres se réunissent au moins une fois chaque année à l'initiative de l'Agence.
4. Pour chacun des huit (08) Etats membres de l'Union, deux réunions entre le Trésor National du pays concerné, ses SVT et l'Agence UMOA-Titres sont tenues. Au moins une de ces réunions devra se dérouler en présentiel.
5. L'Agence UMOA-Titres, en accord avec le Trésor Public peut convier les SVT pour toute autre question jugée essentielle. Ces réunions pourront être organisées en présentiel ou tout autre format.

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 / MODALITES DE REPARTITION DU MONTANT ALLOUE LORS DES ONC

Le montant total alloué aux SVT habilités à participer aux ONC lors d'une même adjudication, est réparti pour:

- 60% suivant la participation aux trois dernières adjudications ;
- 40% suivant le dernier classement issu de l'évaluation annuelle des performances des SVT.

### A. Répartition suivant la participation aux trois dernières adjudications

Un classement des SVT est établi sur la base du poids moyen pondéré des soumissions retenues de chaque SVT lors des trois dernières adjudications de bons et d'obligations du Trésor. Les adjudications ciblées hors-programme sont exclues de ce calcul. Celui-ci intègre un coefficient de pondération plus important aux adjudications les plus récentes. Cette pondération est donnée par le tableau suivant :

Adjudication ( $i$ )	$i = 1$	$i = 2$	$i = 3$
Coefficient de pondération ( $C_i$ )	50	30	20

Pour chaque SVT, le poids moyen pondéré est calculé selon la formule suivante :

$$PMS = \sum_{i=1}^3 \left( C_i \frac{n_i}{N_i} \right)$$

Où :

$PMS$  = Poids moyen des soumissions retenues lors des trois dernières adjudications

$i$  = est l'adjudication précédant celle du jour

$n_i$  = est le montant total des souscriptions pour le SVT à l'adjudication  $i$

$N_i$  = est le montant total des souscriptions lors de l'adjudication  $i$

$C_i$  = est le coefficient de pondération de l'adjudication  $i$

Les SVT sont ensuite classés par ordre décroissant en fonction de leurs poids moyens pondérés respectifs, le premier SVT étant celui ayant le poids moyen pondéré le plus élevé. Cette première répartition est effectuée sur la base de la grille de répartition du montant total alloué aux ONC définie ci-dessous.

## B. Répartition suivant le dernier classement des SVT

Conformément à la Charte régissant les relations entre les Trésors et les SVT, une évaluation annuelle de la performance des SVT est effectuée sur la base de leurs activités sur le marché primaire et secondaire des titres de la dette publique ainsi que de la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les Trésors.

Sur la base de cette évaluation qui prend la forme d'une note attribuée à chaque SVT, est dressé pour chacun des émetteurs de l'Union, un classement annuel des SVT.

A ce titre, les 40% restant du montant total alloué aux ONC est réparti en fonction du classement obtenue à partir de la dernière évaluation annuelle de performances des SVT.

Cette seconde répartition est effectuée sur la base de la grille de répartition du montant total à allouer aux ONC définie ci-dessous.

## C. Grille de répartition du montant à allouer aux ONC

Classement Nombre de SVT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2	70,00%	30,00%									
3	45,00%	31,50%	23,50%								
4	32,50%	27,50%	22,50%	17,50%							
5	30,00%	25,00%	20,00%	15,00%	10,00%						
6	25,00%	21,50%	18,25%	15,00%	11,75%	8,50%					
7	19,00%	17,50%	16,00%	14,50%	13,00%	11,50%	8,50%				
8	16,00%	15,00%	14,00%	13,00%	12,00%	11,00%	10,75%	8,25%			
9	15,00%	14,00%	13,00%	12,00%	11,00%	10,00%	9,00%	8,50%	7,50%		
10	14,00%	13,00%	12,50%	11,50%	10,50%	9,50%	8,50%	7,50%	6,75%	6,25%	
11	13,25%	12,50%	11,75%	11,00%	10,25%	9,00%	8,25%	7,50%	6,25%	5,50%	4,75%

## **ANNEXE 2 / MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **A. Répartition du montant à allouer en ONC**

Lors de la première année d'opérationnalisation, en l'absence d'une évaluation annuelle, la répartition du montant total à allouer en ONC se fera uniquement sur la base de la participation aux trois dernières adjudications (émissions ponctuelles hors-programme exclues).

Pour la première adjudication, le montant à allouer en ONC est réparti de manière égale entre l'ensemble des SVT.

Pour la deuxième (et troisième) adjudication, le classement se fera sur la base du montant total retenu lors de la première (et deuxième) adjudication. En cas de montants identiques, la préférence sera donnée au SVT ayant souscrit les titres au prix moyen pondéré le plus élevé ou au taux moyen pondéré le plus bas.

Dans le cas des SVT ayant obtenu leurs agréments après la dernière évaluation annuelle en vigueur, la répartition du montant à allouer en ONC pour chaque adjudication, au titre de l'évaluation annuelle, se fera en deux temps afin que ces derniers ne soient pas pénalisés :

1. Pour les SVT disposant d'une évaluation annuelle au moment de l'émission, la grille de répartition permettra de déterminer le montant qui leur sera réservé. Cependant, la ligne à considérer sur la grille de répartition du montant à allouer sera celle correspondant au nombre total de SVT (disposant ou non d'une évaluation annuelle).
2. Le montant restant à allouer, aux SVT ne disposant pas d'une évaluation annuelle au moment de l'émission, est réparti de manière égale entre ces derniers.

### **B. Cas des SGI**

En vue de matérialiser les avantages concédés aux SGI qui seront agréées en tant que SVT, ces dernières devront communiquer à l'Agence UMOA-Titres, un mandataire disposant d'un compte de règlement à la BCEAO qui se chargera de soumettre leurs propositions aux offres compétitives, non compétitives, adjudications ciblées ainsi qu'aux règlements décalés.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation des SVT, le mandataire devra fournir à l'AUT les informations permettant d'apprécier la participation de la SGI dont il est mandataire.





Avenue Abdoulaye FADIGA • BP : 4709 Dakar RP – Sénégal  
Tél : + 221 33 839 10 10  
Fax : + 221 33 839 45 57  
Email : [agenceumoitres@umoitres.org](mailto:agenceumoitres@umoitres.org)  
[www.umoitres.org](http://www.umoitres.org)